

DÉPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE STATIONNEMENT

*Arrêté Municipal N°2022/LL/T253*

**LE MAIRE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON,**

VU la demande par laquelle Madame Emmanuelle ROUX (04.74.61.27.61.), gérante de la société « SELARL UNIPERSONNELLE PHARMACIE ROUX », 216 avenue Charles de Gaulle 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, pour le compte de l'association « Notre Dame des Sans Abris »,

Sollicite l'autorisation pour occuper le domaine public afin de « Procéder à une récolte annuelle de jouets »,

- **A hauteur du N°216 de l'avenue Charles de Gaulle (RD N°984)**, près de la « Pharmacie Roux », en agglomération, à Villieu, Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13 ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1** - Autorisation.

Les membres de l'association « Notre Dame des Sans Abris » sont autorisées à occuper **trois places de stationnement** à hauteur du **n°216 de l'avenue Charles de Gaulle (RD N°984)** afin « Procéder à une récolte annuelle de jouets ». A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Tout stationnement, étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation automobile, la commodité et la sécurité des piétons, ni aucune dégradation du domaine public.

### **ARTICLE 2** - Interdiction.

Tout stationnement autre que les véhicules ou les camions appartenant aux membres de l'association « Notre Dame des Sans Abris » à hauteur du **n°216 de l'avenue Charles de Gaulle (RD N°984)**, est strictement interdit.

### **ARTICLE 3** - Durée d'implantation et horaires d'ouverture.

L'autorisation est accordée pour le **10 décembre 2022, de 10h00 à 12h00**. Elle ne peut en aucun cas être cédée à un tiers sans autorisation de la Mairie.

#### **ARTICLE 4 - Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Après le stationnement ou l'installation, les lieux devront être laissés en bon état de propreté. Les déchets seront enlevés y compris ceux éventuellement abandonnés aux abords par les usagers.

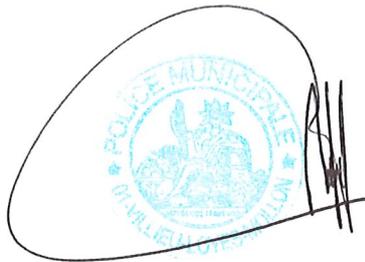
#### **ARTICLE 5 - Répression**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – Destinataire**

Les membres de l'association « **Notre Dame des Sans Abris** », Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON, le 1<sup>er</sup> décembre 2022



Le Maire,  
Eric BEAUFORT

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.